

**DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CŒUR DE FLANDRE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2025_027

Objet : Convention de gestion précaire en vue d'organiser un droit d'accès et de travaux à la parcelle CY 22 (uniquement partie pavillon de fonction et terrain attenant) appartenant à l'AFPA au profit de Cœur de Flandre agglo

Le Président de la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020/063 du conseil communautaire adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération n°2020/063 du conseil communautaire adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit :

- conclus sans effets financiers pour Cœur de Flandre agglo
 - ayant pour effet la perception d'une recette
 - dont les engagements financiers pour Cœur de Flandre agglo en son nom et ne qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT
- Sont exclus les conventions de délégation de service public et leurs avenants ;

Vu la délibération n°2024/038 en date du 02 avril 2024 ayant pour objet le lancement d'un réseau de transport public sur le territoire de Cœur de Flandre agglo ;

Considérant que pour permettre le stationnement des navettes de bus électriques sur Hazebrouck, il convient d'acquérir un emplacement.

Considérant la proposition d'achat pour une partie de la parcelle CY 22, située rue de Vieux-Berquin à Hazebrouck, propriété de l'Apfa, objet de la communautaire n° 2024-169.

Considérant que cette acquisition est en cours mais que des impératifs calendaires pour la mise en place du réseau à l'été 2025 obligent Cœur de Flandre agglo à prendre possession du terrain avant la signature de l'acte authentique.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de gestion précaire en vue d'organiser un droit d'accès et de travaux à la parcelle CY 22 (uniquement partie pavillon de fonction et terrain attenant) avec l'Apfa.

Article 2 : Cette convention est conclue à titre gracieux.

Article 3 : Cette convention est conclue sur la durée du 17 février au 21 mars 2025.

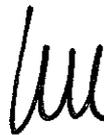
Article 4 : Ampliation de la présence décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 17 février 2025

Le Président,



Valentin BELLEVAL

